



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 7 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

PINGUIN AQUITAINE

à YCHOUX

Référence établissement : 052.2026

Référence Courrier : MJ/IC40/12DP-1632

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Action RSDE

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ACTION RSDE

2.1. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées**

soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un **objectif de réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE 2010-2015) et de **suppression des émissions à l'horizon 2021**,
- les **20 substances prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de **réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE),
- les **8 substances issues de la liste I** de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux**,
- les **autres substances** pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- la **réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;

- **la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.**

2.3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

3. APPLICATION À L'ÉTABLISSEMENT PINGUIN AQUITAINE

3.1. Activité de l'établissement et localisation des rejets aqueux

L'établissement PINGUIN AQUITAINE est spécialisé dans la production de légumes surgelés (carottes, maïs, pois, pommes de terres, haricots) à partir de légumes cultivés dans les champs situés à proximité, ou à partir d'écartés de tri des installations de production de carottes pour le marché du frais. L'activité de l'établissement est régie par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004.

Les rejets de l'établissement sont constitués par les eaux de procédé, résultant des opérations suivantes :

- nettoyage des légumes poussant en pleine terre (carottes, pour celles ne provenant pas d'écartés de tri, pommes de terre), épierrage cyclonique
- condensation de la vapeur utilisée pour l'épluchage (carottes, pommes de terre)
- transport des légumes
- blanchiment

Ces eaux, en partie recyclées pour limiter la consommation d'eau (eau de nettoyage, eau de transport principalement), sont dirigées vers la station de traitement biologique du site qui fonctionne sur le principe des boues activées.

Les eaux météoriques s'écoulant soit sur l'aire de réception des légumes, soit sur l'aire de stockage des déchets sont récupérées et dirigées vers la station de traitement.

En aval du clarificateur, les eaux sont stockées dans un bassin tampon avant d'être transférées pour épandage par les agriculteurs, dans le cadre d'un plan d'épandage. Tous les effluents aqueux issus de la station de traitement sont épandus, aucun rejet ne s'effectue dans des eaux de surface.

3.2. Choix des substances à rechercher

Le secteur d'activité auquel appartient l'établissement, tel que défini par la circulaire du 5/1/09 susvisée, est le 18.2 "Industrie Agro-alimentaire (d'origine végétale hors activité vinicole)". L'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint reprend l'ensemble des substances prévues pour ce secteur, ainsi que celles relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes. L'exploitant ayant participé à la première campagne de

mesures en 2007, les résultats de celle-ci ont été utilisés pour adapter la liste des substances "en italique", selon le principe suivant :

- substance non détectée lors de la première mesure
- limite de quantification identique à celle requise dans le cadre de la présente campagne
- pas de modification dans le procédé

Ainsi n'ont pas été retenues les substances suivantes :

- Arsenic et ses composés
- Tétrachlorure de carbone

La mesure sera effectuée en aval du clarificateur, avant le stockage intermédiaire dans le bassin tampon avant épandage, ce point de rejet étant équipé d'une section normalisée pour la mesure du débit et l'installation rejetant en continu.

3.3. Modification du tableau de classement

En complément de l'action RSDE, l'inspection des installations classées a réalisé avec l'exploitant un bilan des modifications intervenues sur le site après la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004.

L'exploitant a précisé que les modifications suivantes étaient survenues :

- modification du stockage de butane, de 50 à 32 tonnes par remplacement de la cuve, en décembre 2004
- arrêt du stockage de FOD
- modification du broyeur de déchets végétaux : 160 kW avec 3 presses de 7,5 kW chacune
- le groupe électrogène permettant à l'usine de fonctionner pendant les périodes EJP a été vendu
- il n'y a qu'une seule chaudière de 6 MWth

Un point a également été fait sur les autres rubriques figurant au sein du tableau de classement. Ainsi, il a été vu que :

- les produits utilisés sur le site ne sont pas combustibles (suppression de la rubrique 1200)
- l'entrepôt de stockage des emballages neufs a un volume de 6 840 m³
- la quantité de produits entrants est en moyenne annuelle 630 t/j, avec une production moyenne de 200 t/j (sur la base d'une production annuelle de 40 000 t/an avec un fonctionnement pendant 200 j)
- les tours aéroréfrigérantes du site sont regroupées en 2 circuits fermés sur lesquels sont connectées respectivement 4 tours et 2 tours d'une puissance unitaire de 30 kW.

Par ailleurs, le décret 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1511, relative aux entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, avec les seuils suivants :

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. supérieur ou égal à 150 000 m³ A
2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ E
3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ DC

Les entrepôts du site ont une capacité de stockage maximale de 10 000 m³, ils relèvent donc du régime de la déclaration.

Le tableau de classement de l'établissement s'établit donc maintenant de la manière suivante :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1136-B.b	Emploi d'ammoniac	2 installations de production de froid contenant respectivement 6 et 7 t d'ammoniac Quantité totale : 13 t	entre 1,5 t et 200 t	A
1412-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température	1 réservoir de butane de 32 t	entre 6 t et 50 t	DC

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1 bâtiment de stockage d'emballages neufs (cartons, plastiques), volume de l'entrepôt : 6 840 m ³	entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques	1 bâtiment de stockage de produits surgelés, y compris le sas le séparant de la zone de production. Volume susceptible d'être stocké : 10 000 m ³	entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	DC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palettes à l'extérieur des bâtiments : 1 000 m ³	entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, (...) par surgélation (...)	Quantité de produits entrants : 630 t/j Capacité de surgélation maximale : 20 t/h	> 10 t/j	A
2260-2	Broyage, (...) déchiquetage, (...) des substances végétales à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220	Broyeur et presse de déchets végétaux. Puissance totale de l'installation : 200 kW	entre 100 kW et 500 kW	D
2910-A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière 6 MWth	entre 2 MWth et 20 MWth	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs d'ammoniac, puissance totale : 2 940 kW	> 10 MW	NC
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type "circuit primaire fermé"	2 circuits primaires fermés auxquels sont connectés respectivement 4 et 2 tours Puissance totale de refroidissement : 6x30 kW = 180 kW	/	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier, puissance de l'installation : 36 kW	> 50 kW	NC

Ce tableau est repris au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

4. AVIS DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 16 juillet 2012, l'inspection des installations classées a transmis à PINGUIN AQUITAINE le projet d'arrêté préfectoral.

Par courrier électronique du 3 août 2012, l'exploitant a sollicité l'abandon des substances non détectées lors de la campagne PR4S réalisée en 2007. Or, ainsi que cela est précisé ci-dessus, point 3.2., l'abandon des substances non détectées en 2007 ne peut se faire que pour les substances en italique, dont les limites de quantification en 2007 sont inférieures ou égales à celles prévues par la circulaire du 5 janvier 2009. La majorité des substances non détectées en 2007 ne répondent pas à ce dernier critère. Toutefois, tel que cela est précisé au sein de l'article 3.3 du projet d'arrêté préfectoral, la surveillance des substances en italique pourra être abandonnée après 3 mesures consécutives inférieures aux limites de quantification.

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'unité territoriale des Landes



Hervé LABELLE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire